

Les «Conseils existants» dont le CEF devrait recevoir et utiliser les avis.

Note de travail (mars 1996)

*«Qui monet, quasi adjuvat »
(Conseiller, c'est presqu'aider)*

Plaute

Une des missions du CEF.

Le Conseil de l'Education et de la Formation a pour mission¹ de «Promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des Conseils existants ».

Pour remplir cette mission telle que la prévoit le décret, le CEF doit pouvoir disposer de ces travaux. Or, depuis sa création, il n'a jamais été - officiellement ni systématiquement - destinataire des avis rédigés par les autres Conseils qui travaillent dans le domaine de l'éducation et de la formation. Toutefois, la première année de son existence, le CEF a entendu en audition des représentants de plusieurs Conseils², et reçu en dépôt certains de leurs rapports³. Cela ne s'est plus produit que rarement depuis⁴.

Les «Conseils existants»

Quels sont les « Conseils existants » des avis desquels le CEF pourrait utilement être destinataire ?

L'ensemble des instances peut être classé en deux catégories.

1. Les instances «spéculatives au de réflexion»

Elles réalisent des études, formulent des recommandations, rédigent des avis d'initiative ou à la demande d'un ministre.

Certaines s'intéressent à des problématiques globales, d'autres concentrent leurs préoccupations sur un niveau d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur), un type d'enseignement (spécial, de promotion sociale), certains acteurs (les agents PMS, les parents), un contenu (l'éducation aux médias, les allocations d'études).

Parmi ces instances, il en est qui sont permanentes (c'est notamment le cas des Conseils) et d'autres qui sont mises en place pour étudier une question circonscrite pendant un temps limité (ce sont plutôt des Commissions).

¹ Décret du 12 juillet 1990.

² La Commission de Rénovation de l'Enseignement fondamental, la Commission de Concertation et de Perfectionnement de l'Enseignement Secondaire, le Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur, les Conseils Supérieurs de l'Enseignement Supérieur Agricole, Economique, Paramédical, Social, Technique, le Conseil Supérieur de la Guidance PMS., le Conseil National des Parents.

³ Commission scientifique d'étude de la formation des enseignants, Conseil Supérieur des Formateurs, , la Commission de Concertation et de Perfectionnement de l'Enseignement Secondaire, Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, Conseil de la Jeunesse d'Expression Française, Commission de Rénovation de l'Enseignement Fondamental, Conseil Consultatif pour les populations d'origine étrangère de la Communauté française, Conseil de Concertation de l'Enseignement Officiel, Conseil Supérieur de l'Education Populaire, Commission des Rythmes Scolaires.

⁴ En avril 1995, le CEF a reçu le mémorandum du Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur, et en septembre 1995, les rapports des Conseils supérieurs des enseignements supérieurs économique et pédagogique.

2. Les instances «opératives» ou d'exécution.

Elles appliquent les décisions décrétales, dans un cadre particulier. Elles n'ont pas de prérogatives d'avis dans le domaine, mais elles mettent en oeuvre les règles ministérielles ou administratives dans la gestion d'un secteur. On les retrouve par exemple en matière de réaffectation, d'homologation, de traitements, de programmes.

Certaines de ces instances ont été mises en place pour exécuter la réglementation relative à la concertation sociale, dans le cadre du statut du personnel. Il s'agit essentiellement de commissions paritaires et des chambres de recours.

Les «Conseils Existants» qui intéressent le CEF.

Seuls les Conseils « spéculatifs » ou de réflexion rédigent des avis qui pourraient alimenter les travaux du CEF. Les autres ont des compétences plus techniques et ne rédigent pratiquement jamais d'avis. Ils ne constituent donc pas une source d'information nécessaire aux travaux du CEF, à moins qu'ils ne doivent être interrogés lors de l'examen d'une question précise.

C'est donc l'inventaire des premiers qui devrait être réalisé.

1. Instances intéressées par des problématiques globales

Le Conseil de l'Education et de la Formation semble la seule instance qui ait compétence globale en matière d'éducation et de formation en Communauté française⁵.

2. Instances de l'enseignement fondamental.

La Commission de Renovation de l'Enseignement Fondamental (CREF)⁶ a cessé de se réunir. Elle a cédé la place à une nouvelle instance, prévue dans le décret dit de « L'école de la réussite »⁷.

Le nouvel enseignement fondamental, installé par ce décret, comporte une structure à quatre «étages». A chacun d'eux correspond un type d'instance, propre à chaque réseau.

- Le **Conseil d'entité** (une entité géographique de proximité rassemble plusieurs écoles et/ou pouvoirs organisateurs d'un même réseau).

Il a pour mission

- de faciliter les relations entre établissements et, dans l'enseignement subventionné, de faciliter les relations entre les pouvoirs organisateurs;
- de favoriser les échanges d'expériences, d'aider à construire les processus, visant à concrétiser les objectifs, de procéder à des évaluations internes au réseau;
- de favoriser l'émergence de propositions et de demandes à transmettre aux Conseils de zone.

⁵ Décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française.

⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 décembre 1991 relatif à l'institution de la Commission de Renovation de l'Enseignement Fondamental.

⁷ Décret du Conseil de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

- Le **Conseil de zone** (constituées par réseau, les zones comprennent plusieurs entités de proximité).

Il a pour mission de prendre des décisions à l'égard des propositions introduites par les Conseils d'entité, après consultation des organisations syndicales.

- Le **Comité de coordination** de chaque réseau a pour compétence d'arbitrer les conflits éventuels au sein d'un Conseil de zone, de contrôler l'adéquation des décisions des Conseils de zone aux orientations générales du décret, et de prendre des décisions qui lui sont spécifiquement réservées.

Une instance de coordination interréseaux coiffe cet ensemble d'instances : le **Conseil Général**.

Il possède les compétences suivantes :

- Evaluer l'adéquation des différentes stratégies par rapport aux objectifs généraux définis après concertation;
- faire, à son initiative ou à la demande du Ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental.

C'est la deuxième mission du Conseil Général qui peut intéresser le CEF et donner lieu à une utilisation dans ses travaux.

3. Instances de l'enseignement secondaire.

L'organisation de l'enseignement en zones⁸ a suscité la mise en place de plusieurs instances, articulées aux entités, aux zones, au caractère de l'enseignement et à la Communauté française. Celles-ci ont pour mission d'assurer la concertation entre établissements, en matière de programmation et d'harmonisation de l'offre d'enseignement.

Pour l'enseignement confessionnel, d'une part, et l'enseignement non confessionnel de l'autre, le législateur a prévu :

- des **Conseils d'entité**, qui préparent, avec les écoles, les dossiers relatifs à la programmation et à l'harmonisation de l'offre d'enseignement ;
- des **Conseils de zones**, qui reçoivent les dossiers réalisés par les Conseils d'entité. Ils formulent des avis à leur propos (ils vérifient que l'école qui fait une proposition dispose bien de l'équipement et du personnel nécessaires à assurer la formation, et vérifient la pertinence des projets introduits) ;
- un **Conseil de Concertation** est destinataire des avis fournis par les Conseils de zone de chaque caractère (confessionnel, non-confessionnel). Il examine les propositions et les transmet, assorties d'un avis positif ou négatif, au Ministre, pour décision.

Toutes les instances qui se retrouvent dans cette organisation sont de type « opératif » ou d'exécution. Elles sont cependant chapeautées par une instance globale, intercaractère (donc interréseaux) dont les missions la classent nécessairement dans la catégorie des instances « spéculatives » ou de réflexion. Il s'agit du **Conseil Général de Concertation de l'Enseignement secondaire**⁹.

⁸ Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993, fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁹ Décret du Conseil de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation intercaractère dans l'enseignement secondaire et l'Arrêté du gouvernement du 7 avril 1995 l'exécutant.

Il doit remplir deux types de missions .

- des missions générales.

Adresser au gouvernement des propositions visant à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire;

Lui remettre des avis en matière de grilles horaires, d'enseignement et de formation en alternance, de socles de compétences définissant le niveau requis des études, de répertoire des options de base, de classement des cours, des titres des membres du personnel,

Assurer, entre tous les établissements, l'échange de documents utiles et de l'expérience acquise.

- des missions spécifiques.

Proposer au gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au 3ème degré de l'enseignement de qualification. Pour ce faire, il propose des membres pour la **Commission Communautaire des Professions et des Qualifications**¹⁰. Cette commission prépare des profils de formation qu'elle communique au Conseil. Ce travail se réalise en coordination avec la Commission de Concertation de l'Enseignement de Promotion Sociale.

- des missions particulières.

Donner un avis en matière de création d'établissement, de transfert d'établissement à un autre Pouvoir organisateur, de dérogation aux normes de rationalisation. Proposer au gouvernement des établissements susceptibles de bénéficier de discriminations positives.

Proposer des mesures pour réinsérer scolairement des élèves exclus d'un établissement, et pour limiter et coordonner la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire.

Ce sont les missions générales du Conseil Général qui peuvent intéresser le CEF. Les missions spécifiques, réalisées dans le cadre des travaux de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, rencontreront indubitablement certaines préoccupations du Conseil (enseignement technique et professionnel, enseignement et formation en alternance, et d'une manière générale, la Chambre de la Formation ...).

4. Instances de l'enseignement supérieur.

4. 1. L'enseignement supérieur (y compris l'université).

En 1976, furent institués¹¹ le **Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur** et sept **Conseils Supérieurs de l'Enseignement Supérieur** (Agricole, Artistique, Economique, Paramédical, Pédagogique, Social et Technique). Le CEF, dans le cadre du dossier relatif à la formation des enseignants, a établi des contacts avec le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Pédagogique.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications.

¹¹ Arrêté royal du 23 août 1976 créant les Conseils Supérieurs et le Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur et organisant leur fonctionnement.

Ces instances, qui auraient dû être renouvelées cette année, ont été prolongées dans leur composition actuelle, en attendant que soient mises en place les nouvelles instances prévues par le décret dit «Des Hautes Ecoles»¹²

Les instances suivantes devront être installées

- le **Conseil Général des Hautes Ecoles** est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou d'une Haute Ecole, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur dispensé dans les Hautes Ecoles. Il doit en outre promouvoir la collaboration entre les réseaux, notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée.
- la **Commission Communautaire Pédagogique** doit rendre des avis au gouvernement sur la conformité des projets pédagogiques, sociaux et culturels de chaque Haute Ecole avec les critères définis au Décret, et le respect de ces projets. Elle doit aussi assurer la médiation entre les composantes d'une Haute Ecole, en cas de conflits d'intérêts.
- la Cellule **de Prospective Pédagogique** est un service d'études, chargé d'une mission générale d'observation pédagogique (réalisation d'études, évaluations, analyses ...).
- le Comité **de négociation** créé au sein du CEF, doit analyser les propositions de regroupement et arbitrer les éventuels conflits.
- le **Conseil Interréseaux de Coordination** est chargé d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles situées dans la même zone.

Parmi ces nouvelles instances, seuls le Conseil Général des Hautes Ecoles et la Cellule de Prospective Pédagogique ont des prérogatives pouvant intéresser les travaux du CFF (dans le domaine de la remise d'avis).

4.2. L'enseignement universitaire.

Le **Conseil Interuniversitaire de la Communauté française** (CIUF)¹³ a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. A cette fin, il adresse au ministre compétent des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires belges de langue française, d'initiative ou à la demande du ministre. Il peut prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires, créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

Les travaux du CIUF alimentent nécessairement les avis du CEF. Cela s'est déjà produit, lors de l'élaboration de l'avis du CEF à propos du Numerus clausus, où le groupe de travail, mis en place par le CEF, a largement eu recours au rapport du CIUF « Réussite en candidature ». Il est prévu que cette collaboration se poursuive.

D'autre part, il apparaît dans la pratique qu'une autre autorité est appelée à remettre des avis prévus dans la réglementation. On fait en effet fréquemment allusion à « *l'avis collégial des Recteurs* ».

Les Recteurs ne sont pas constitués en Conseil, organe mis en place par décision politique du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française. Il existe cependant un «**Conseil des Recteurs Francophones (CREF)**», constitué en A.S.B.L. qui se réunit régulièrement. Le CEF a été plusieurs fois en contact avec ce Conseil, notamment dans le cadre du travail relatif au Numerus clausus.

¹² Décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

¹³ Décret du 3 avril 1980 créant le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française.

Selon la même logique, il existe aussi une association regroupant les directeurs d'Institut d'Enseignement Supérieur de type long -. le **Conseil des Instituts Supérieurs de niveau Universitaire et de type Long** (CISUL). Cette instance produit des documents intéressants, dont une monographie « L'enseignement supérieur de type long en question » est actuellement utilisée par le groupe de travail qui étudie les subsides sociaux dans l'enseignement supérieur.

Ces deux instances devraient continuer à être consultées et interrogées au besoin.

5. Instances de l'enseignement spécial

Le **Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécial**¹⁴ a pour mission de donner, soit d'initiative, soit à la demande des ministres, les avis prévus par certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1970, et des avis sur toutes les fonctions relatives à l'enseignement spécial.

Le CEF a collaboré avec ce Conseil par l'intermédiaire du groupe de travail «Enseignement spécial ».

Remarque -. il existait aussi un **Conseil de Perfectionnement de l'Enseignement Spécial**¹⁵, chargé de remettre un avis sur des dossiers de membres du personnel, sur les programmes, manuels classiques, livres de bibliothèques, prix, revues, etc. et sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre qui a l'enseignement spécial dans ses compétences, ou dont l'examen est demandé par la majorité absolue des membres. Ce Conseil ne s'est plus réuni depuis une dizaine d'années.

Le CEF devrait disposer des avis émis par le Conseil supérieur.

6. Instances de l'enseignement de promotion sociale

Le **Conseil Supérieur de l'Enseignement de Promotion Sociale**¹⁶ est chargé de donner au gouvernement, d'initiative ou à la demande de celui-ci, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale.

La **Commission de Concertation de l'Enseignement de Promotion Sociale**¹⁷ a pour mission de suivre et de faciliter, dans chacun des réseaux d'enseignement, la mise en place de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. Elle est plus particulièrement chargée de :

- élaborer et tenir à jour l'horaire de référence minimum, le contenu et les caractéristiques des sections et unités de formation-
- fixer la part d'autonomie de l'horaire de référence utilisable par chaque établissement qui garantisse la certification; - adapter les profils de formation;
- fixer des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation,
- informer sur les possibilités de certification de capitalisation des titres.

Le CEF pourrait utilement disposer des avis émis par ces deux instances.

¹⁴ Arrêté royal du 23 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils Supérieurs de l'enseignement spécial institués au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française .

¹⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 septembre 1991 relatif à l'organisation du Conseil de Perfectionnement de l'Enseignement Spécial de la Communauté française et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 avril 1993 le modifiant.

¹⁶ Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale.

¹⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Concertation de l'Enseignement de Promotion Sociale.

7. Instance de l'enseignement à Distance

Le **Conseil Supérieur de l'Enseignement à Distance**¹⁸ a pour mission de « *donner à l'Exécutif soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance* ».

Ses avis sont dès lors intéressants pour le CFF.

Remarque : Ce Conseil aurait dû être renouvelé il y a un an. Son fonctionnement actuel est peu réguliers

8. Instances concernant certains acteurs.

Le **Conseil Supérieur de la Guidance PMS**¹⁹ a pour mission :

- d'assister dans sa tâche le Service de la guidance PMS, en matière notamment d'organisation des centres PMS et des offices d'orientation scolaire et professionnelle créés ou subventionnés par l'Etat ;
- d'émettre les avis requis par la législation (satisfaire aux conditions réglementaires) ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le gouvernement ;
- d'émettre d'initiative des vœux sur toute question relevant de la compétence des CPMS et des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Les avis à caractère général que rédige ce Conseil doivent intéresser le CEF.

Le **Conseil des Parents d'Elèves de la Communauté française**²⁰ est chargé de donner un avis sur tous les problèmes généraux concernant l'éducation, soit d'initiative, soit à la demande des ministres qui ont l'éducation dans leurs attributions, et de faire à ces ministres toutes suggestions qu'il juge utiles à la promotion de l'enseignement et de l'évaluation de la jeunesse.

Ses avis sont dès lors intéressants pour le CEF.

9. Instances liées à un contenu

Le **Conseil de l'Education aux médias**²¹.

Les missions de ce Conseil sont de formuler des propositions, en matière d'éducation aux médias, d'initiative ou à la demande du ministre compétent, et en particulier sur les questions suivantes :

- « *définition des priorités, en matière d'éducation aux médias, il lui appartient à cet égard de tracer les grandes orientations, en concordance avec les objectifs généraux de l'enseignement et, par conséquent, en liaison avec le Conseil de l'Education et de l'enseignement (sic!), les conseils généraux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement fondamental, avec le Conseil supérieur de l'enseignement spécial et avec le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique,-*

¹⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1984 et du 28 septembre 1987 relatif à l'organisation du Conseil Supérieur de l'Enseignement à distance.

¹⁹ Arrêté royal du 30 juin 1976 instituant un Conseil Supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'orientation scolaire et professionnelle.

²⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1990 créant le Conseil des Parents d'Elèves de la Communauté française.

²¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias.

- *intégration de l'éducation aux médias dans les programmes de formation initiale et de formation continuée à destination des enseignants (..);*
- *introduction de l'éducation aux médias dans les matières obligatoires et les programmes d'enseignement, en concertation avec les différents réseaux ».*

Le Conseil a aussi pour mission de stimuler des actions, des recherches, des expériences pédagogiques susceptibles de promouvoir et d'évaluer l'éducation aux médias, d'évaluer la mise en oeuvre des Centres de ressources et de favoriser leur coopération.

Ce Conseil est tenu par décret de remettre chaque année (au cours du dernier trimestre de l'année civile - article 5) un rapport portant sur les activités de l'année scolaire écoulée. Le CEF devrait être destinataire de ce rapport.

Le Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'études²²

Ce Conseil est chargé de donner son avis au ministre sur les questions intéressant le régime des allocations et des prêts d'études, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci.

Il doit être consulté sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études, sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition, sur les projets de règlements relatifs à ces matières.

Les avis de ce Conseil pourraient s'avérer utiles au CEF. Le groupe de travail, récemment mis en place pour examiner la question des subsides sociaux, dans l'enseignement supérieur, a eu recours à ce Conseil.

La Commission pour l'Egalisation des Chances des Garçons et des Filles dans l'Enseignement²³

Cette commission ne s'est plus réunie depuis longtemps.

Le Conseil de la Jeunesse d'Expression française (CJEF)²⁴

Le CJEF a pour mission de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent.

Concrètement, le CJEF remet des avis sur tous les problèmes qui concernent la jeunesse d'expression française. Son rôle d'avis, d'interpellation ne se limite pas aux ministres communautaires, mais s'étend à tous les niveaux de pouvoir : l'Etat fédéral, les Régions, les communes, les provinces, les niveaux européens et internationaux²⁵.

Le Conseil Supérieur de l'Education Populaire²⁶

Lors de sa création, en 1929, ce Conseil s'est vu assigner comme mission de « *suggérer au Gouvernement toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour favoriser l'éducation populaire et assurer la meilleure utilisation des loisirs des travailleurs* ».

Tous les ans, il doit remettre un rapport au Gouvernement sur son activité.

²² Décret réglant les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

²³ Arrêté royal du 2 avril 1979 portant création d'une commission pour l'égalisation des chances des garçons et des filles dans l'enseignement.

²⁴ Arrêté royal du 28 août 1977 créant (notamment) le Conseil de la Jeunesse d'Expression française.

²⁵ « Vers une politique globale et coordonnée de la jeunesse ? » - Conseil de la jeunesse d'Expression française, 1995 (P. 12)

²⁶ Loi du 3 avril 1929 instituant un Conseil Supérieur de l'Education populaire.

Cette loi initiale a été plusieurs fois modifiée (en 1938, en 1957, en 1962, 1977 et 1985). C'est en 1938 que sa mission a été précisée²⁷ : « *Le CSEP a pour mission d'étudier et de suggérer au Gouvernement les mesures propres à encourager et à coordonner les efforts tendant à favoriser l'éducation populaire et à procurer aux travailleurs le moyen de faire un emploi rationnel de leurs loisirs (article 1er)* ».

Des délégués de ce Conseil sont membres du CEF (chambre de la Formation).

Le rapport annuel du CSEP pourrait utilement alimenter certains débats du CEF.

La **Commission d'accompagnement et d'évaluation des projets ZEP**²⁸.

Le rôle de la Commission est de recevoir les projets ZEP déposés par les établissements, assurer leur gestion administrative, examiner la pertinence, la faisabilité et le coût des projets. Elle doit soumettre les projets retenus à l'approbation ministérielle, et assurer l'accompagnement et l'évaluation des projets approuvés.

Le CEF a déjà utilisé des documents produits par la Commission, dans le cadre de son avis relatif à la discrimination positive.

Remarque : il existe encore des instances propres à chaque réseau ou à un ensemble de réseaux- Elles ne seront pas considérées ici. Les réseaux étant représentés au CEF, ils peuvent y relayer les avis émis par ces instances.

En conclusion - les récentes démarches du secrétariat du CEF.

Le secrétariat a écrit en janvier 1996 au président de chaque instance répertoriée dans cette note, en vue d'obtenir un échange de documents. Plusieurs ont très vite répondu, tous favorablement, certains en accompagnant leur courrier de publications. Celles-ci seront déposées au Centre de documentation du CFF. Une liste pourra en être fournie sur demande.

²⁷ Arrêté royal du 26 juillet 1938 réorganisant le Conseil **supérieur** de l'Education populaire.

²⁸ Brochure « Zones d'Education Prioritaires », Ministère **de** l'Education, de la Recherche et **de** la Formation, 1992.

Annexe : inventaire des instances intéressantes pour le CEF.

1. Conseil Général de l'enseignement fondamental.

Président: Jean-Pierre LEONARD.

adresse: CAF-, Bd Pachéco 19 BO - Bureau 3568 - 1010 Bruxelles (Tél. 02.210.56.69)

2. Conseil Général de Concertation de l'Enseignement secondaire

Président: Jacky LEROY.

adresse : CAF,, rue Royale, 204 - 1 000 Bruxelles (Tél. 02.210.56.28)

3. Commission Communautaire des Professions et des Qualifications.

Président: André AUQUIER.

adresse: CAE, Bd Pachéco 19 BO - Bureau 5506 - 1010 Bruxelles (Tél. 02.210.56.27)

4. Conseil Général des Hautes Ecoles. (doit être installé pour le 31 décembre 1996)

Président :

adresse :

5. Conseil Interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)

Président: Mr VAN HERWEGHEN

adresse: 5, rue d'Egmont - 1050 Bruxelles.

6. Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécial

Président : René VIENNE

adresse: Avenue des Arts, 19 A-D, 1040 Bruxelles (Tél. 02.226.99.46).

7. Conseil Supérieur de l'Enseignement de Promotion Sociale.

Président : Jean GHISLAIN

Adresse : rue de la Science - 1040 Bruxelles (Tél. 02. 23 8.86.48).

8. Commission de Concertation de l'Enseignement de Promotion Sociale.

Président : Arthur BELLEFLAMME.

adresse: 43, rue de la Science - 1040 Bruxelles (Tél. 02. 23 8.86.48).

9. Conseil Supérieur de l'Enseignement à Distance.

Président: Pol RYSMAN.

adresse: WTC - Tour 1 - 17ème étage - Boulevard Emile Jacqmain - 1210 Bruxelles (Tél. 02. 207.76.11).

10. Conseil Supérieur de la Guidance PMS.

Président: Serge COLLARD

adresse: 43, rue de la Science - 1040 Bruxelles (Tél. 02. 23 8.86.58).

11. Conseil des Parents d'Elèves de la Communauté française.

Président: Roger MONNIER

adresse: 43, rue de la Science - 1040 Bruxelles (Tél. 02. 238.86.62).

12. Conseil de l'Education aux médias.

Président: Robert WANGERMEE.

adresse: Espace 27 septembre, Boulevard Léopold 11, 44 (Local IL09) - 1080 Bruxelles (tél. 02. 413.35.02 - 413.35.08).

13. Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'Etudes. Présidente: Marie-Anne BEAUDUIN.

adresse : WTC - Tour 1 - 1 Sème étage - BP26 - Boulevard Emile Jacqmain - 12 1 0 Bruxelles (Tél. 02. 207.76.12).

14. Conseil de la Jeunesse d'Expression française. Président:

adresse : Boulevard Adolphe Max, 13 -17, 1 000 Bruxelles (Tél. 02. 223.09.9 1).

15. Conseil Supérieur de l'Education Populaire. Président: Jean-Pol BARAS.

adresse: Espace 27 septembre, Boulevard Léopold 11, 44 - 2ème étage (Service de l'Education Permanente) - 1080 Bruxelles (tél. 02. 413.25.23)

16. Commission d'accompagnement et d'évaluation des projets ZEP. Président: Françoise DUPUIS.

adresse : CAF,, Bd Pachéco 19 BO - Bureau D/6544 - 1 0 1 0 Bruxelles (Tél. 02. 210.57.40 - 210.55.66)

Il convient en outre - au moins temporairement - de prendre aussi en considération le Conseil Permanent et les Conseils Supérieurs de l'Enseignement Supérieur. Ceux-ci ont, en principe, ternùné leur mandat le 15 juin 1995. Ils n'ont pas été renouvelés jusqu'ici. La n-ùse en **place** de nouveaux Conseils sectoriels pourrait avoir heu en août 1996 (information fournie **par** l'un des secrétaires encore en fonction). Nous reprenons ci-dessous la liste de ces Conseils, ainsi que leur adresse.

Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Agricole
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Economique
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Paramédical
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Pédagogique
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Social
Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Technique

Adresse commune à ces huit Conseils : Rue du Trône, Il 1 - 1050 Bruxelles (Tél. 02. 502.16.26 - Fax: 02. 513.74.99).)